

VD_OMNI AF.2019.0002 vom 24. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AF.2019.0002

FR: VD_OMNI AF.2019.0002 du 24 juin 2020

IT: VD_OMNI AF.2019.0002 del 24 giugno 2020

Regeste

A. _____/SYNDICAT AF DU MONTET Commission de classification, Syndicat AF du Montet Commission de classification, COMITE DE DIRECTION du Syndicat AF du Montet, Direction générale de l'agriculture, de la viticulture | Procédure d'améliorations foncières. Recourant qui, dans le cadre d'une enquête publique portant sur d'autres objets qu'il ne conteste pas, met en cause des éléments qui ont tout au plus fait l'objet d'enquêtes publiques antérieures, aujourd'hui liquidées. Confirmation du rejet de sa réclamation par la Commission de classification. Recours au TF déclaré irrecevable par arrêt du 24 juin 2020 (1C_359/2020).

Erwägungen

E. 1

Sont soumis à l'enquête publique, en principe dans l'ordre suivant: a. le périmètre général de l'entreprise et les sous-périmètres; b. l'avant-projet des travaux collectifs et privés, les aires de colonisation éventuelles; c. l'estimation des immeubles et des valeurs passagères, la répartition des nouveaux immeubles et l'adaptation des servitudes et des autres droits, les contributions de plus-value spéciale, ainsi que le tableau des soultes; d. le projet d'exécution des travaux collectifs et privés; e. la répartition des frais d'exécution; f. le plan des ouvrages exécutés, collectifs et privés; g. la répartition des frais d'entretien, lorsque celui-ci est assumé par un syndicat d'entretien.

E. 2

Dans toute la mesure du possible, plusieurs objets seront regroupés dans le cadre d'une même enquête.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours porte sur des éléments qui ne pouvaient pas être remis dans le cadre de l'enquête publique où le recourant a formulé la réclamation qui fait l'objet de la décision attaquée. C'est dès lors à juste titre que la Commission de classification a rejeté cette réclamation et le recours doit par conséquent être rejeté. Vu le sort du recours, les frais sont mis à la charge du recourant. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens dès lors qu'aucune des parties n'a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.